

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SAS « DU BIGORNEAU »
ledit recours enregistré le 18 avril 2008 sous le n° 3762 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Gironde en date du 17 octobre 2007,
refusant la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 3 385 m² à Biganos, comprenant :
- quatre magasins spécialisés en équipement de la personne aux enseignes "LA HALLE" de 1 300 m², "BLUE BOX" de 260 m², "SHOES ELITE" de 380 m² et un de 230 m², sans enseigne,
 - un magasin spécialisé en puériculture d'une surface de vente de 475 m², à l'enseigne "ORCHESTRA",
 - un magasin spécialisé en équipement du foyer sauf luminaires d'une surface de vente de 540 m², à l'enseigne "CASA",
 - un magasin spécialisé en optique d'une surface de vente de 200 m², à l'enseigne "GENERALE D'OPTIQUE" ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Gironde ;

Après avoir entendu :

M. Renaud BUISSON, directeur programme pour la SAS « DU BIGORNEAU » ;

Mme Françoise GIGNOUX, responsable étude et urbanisme ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 juillet 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui comptait 100 450 habitants en 1999, a connu une progression de 18,90 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population de la zone de chalandise définie selon la méthode des courbes isochrones, pour inclure l'ensemble des communes situées à 30 minutes en voiture du site d'implantation du projet, s'élevait à 153 685 habitants en 1999, soit une augmentation de 13,55 % par rapport à 1990 ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004-2006 sur vingt deux communes de la zone de chalandise isochrone font apparaître une évolution positive de 10,74 % ;

- CONSIDÉRANT** les caractéristiques de l'appareil commercial assurant, dans les zones de chalandise, la distribution des produits correspondant aux secteurs d'activités des commerces dont la création est envisagée par le présent projet ;
- CONSIDÉRANT** l'évolution attendue de l'équipement commercial en grandes et moyennes surfaces de distribution dans ces zones de chalandise, compte tenu des autorisations d'exploitation commerciale délivrées pour des projets non encore réalisés ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces spécialisées tant en équipement de la personne qu'en équipement du foyer sauf luminaires serait supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale au sein des deux zones de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial des zones de chalandise, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire largement les besoins des consommateurs ; que dans ces conditions, la réalisation de ce projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au détriment des commerces, notamment des commerces traditionnels de centre-ville ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours présenté par la SAS « DU BIGORNEAU » est rejeté.
Le projet de la SAS « DU BIGORNEAU » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières